

Article 1 : Salaires minima conventionnels

Il est convenu entre les parties signataires du présent accord une revalorisation des salaires minima conventionnels par rapport à la grille résultant de l'avenant n°19 du 15 février 2017 de la Convention Collective Nationale.

A cet effet, les salaires minima conventionnels applicables à compter du 1^{er} mars 2018 sont fixés conformément au barème suivant :

Positions	Salaires mensuels pour 151,67h (35h/semaine) (€)
1A	1502
1B	1510
1C	1526
2A	1539
2B	1552
2C	1570
3A	1595
3B	1625
3C	1655
4A	1674
4B	1734
5A	1825
5B	1866
5C	1963
6A	2116
6B	2247
7A	2223
8A	2420
9A	2731
9B	3494
10A	4270

Article 2 : Entrée en vigueur - Effets

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L. 2232-6 du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.